



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE
LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-06-001

**MAIRIE DE RÉGUSSE
83630**

Le Maire de la commune de Régusse

VU l'article L724-2 du code de la sécurité intérieur (modifié par la loi n° 2021-1520),

VU l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°2008.10.02 portant la création d'un Comité Communal Feux de Forêts,

VU l'arrêté du 24 novembre 2008 rendu exécutoire le 25 novembre 2008 portant l'institution d'une Réserve Communale de Sécurité Civile,

CONSIDERANT la nécessité de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune de Régusse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est institué dans la commune une Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 2 :

La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au Maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

Article 3 :

L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur (cf. annexe) qui sera approuvé par arrêté du maire.

Article 4 :

Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé d'organiser, de diriger l'action de la réserve et de faire signer à chacun des réservistes l'acte individuel d'engagement dans la réserve et de signer avec les employeurs de ces réservistes toute convention qui s'avèrerait nécessaire.

Article 6 :

Le Comité Communal Feux de Forêts, institué par la délibération n°2008.10.02 en date du 31 octobre 2008, constitue la cellule Feux de Forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile. Il conserve sa dénomination, sa composition, son organisation, conformément aux règles générales de fonctionnement RCSC CCFF de l'AD.RCSC-CCFF du Var.

Chacun des membres du Comité Communal Feux de Forêts précise dans son acte d'engagement son acceptation de participer à l'ensemble des opérations de sécurité civile touchant sa commune.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet du Var, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de l'AD.RCSC/CCFF.83

Fait à Régusse le 18 juin 2026

Le Maire

René BONNET



DIFFUSION :

Les membres réservistes ;

¹ La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.